

Rapport du Président

Commission permanente du lundi 13 mai 2024 N° CP-2024-4-1-7 N° applicatif 8833

1 ère Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Secrétariat général

CADRE DE COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Résumé: Le Conseil de développement d'Alsace, unique dans le paysage français de la démocratie d'implication, est une Assemblée citoyenne qui se construit en menant ses travaux et ce, au fil de ses deux premières années d'existence. Conformément à la délibération du 27 septembre 2021 relative à la constitution du Conseil de développement d'Alsace, un cadre de coopération est établi entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Conseil de développement d'Alsace afin d'en préciser les relations et les modalités de coopération. L'enjeu est de permettre à ce dernier d'être une véritable force d'innovation tout en organisant une coopération claire et transparente avec la Collectivité.

Le cadre de coopération en annexe s'attache à définir les modalités de coopération et d'échanges entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Conseil de développement, et ce autour de trois enjeux :

- la neutralité des travaux du Conseil de développement,
- l'attribution des moyens nécessaires aux travaux et à la vie du Conseil de développement,
- l'organisation de la coopération entre le Conseil de développement, la Collectivité européenne d'Alsace et en particulier les Conseillers d'Alsace, ce qui inclut les suites données aux travaux du Conseil de développement.

Une fois adopté par les Conseillers d'Alsace, le cadre de coopération sera annexé au règlement intérieur du Conseil de développement en cours de rédaction.

Les acteurs de la coopération entre le Conseil de développement d'Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace

Il est essentiel d'établir les conditions d'une bonne coopération entre les citoyens membres du Conseil de développement, les Conseillers d'Alsace et les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par ailleurs, il est entendu que les membres du Conseil de développement bénéficient du statut protégé de collaborateurs occasionnels du service public puisqu'ils apportent leur concours à la Collectivité européenne d'Alsace, participent à des missions de service public, et agissent en tant que bénévoles sans lien de subordination.

La coopération repose sur les acteurs suivants :

- Un Conseiller d'Alsace délégué au Conseil citoyen d'Alsace et à la démocratie locale (Conseil de développement), Madame la Vice-Présidente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Lara Million,
- la Présidence du Conseil de développement,
- l'équipe technique, composée d'agents de la Collectivité européenne d'Alsace, en charge de la coordination au quotidien du Conseil de développement.

Ces trois acteurs se réunissent à l'occasion de réunions de coordination afin de préparer, mettre en œuvre et suivre les actions du Conseil de développement, d'étudier les saisines, de préparer le budget annuel et de déterminer les modalités de renouvellement du Conseil de développement.

Le cadre de coopération veille à la bonne coordination avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, les Conseillers d'Alsace et précise les modalités de réseau avec les Conseils de développement des Pôles d'Equilibre Territorial et Rural et des intercommunalités existant.

La conduite des travaux

Les modalités de saisine

La saisine du Conseil de développement revient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace « sur le projet de schéma alsacien de coopération transfrontalière » et « sur tout autre projet d'acte » (article L. 3431-6 I du Code général des collectivités territoriales). Les projets de saisine doivent intervenir en amont du processus décisionnel ; les avis rendus sont consultatifs et publics.

Par ailleurs, le Conseil de développement peut s'autosaisir de sujet d'intérêt public local, selon les modalités déterminées dans son règlement intérieur.

La publicité et les modalités de communication des travaux du Conseil de développement Les contributions du Conseil de développement sont adressées systématiquement au Président de la Collectivité européenne d'Alsace et aux Conseillers d'Alsace. Une communication participative avec les services de communication de la Collectivité européenne d'Alsace est mise en place.

Le suivi des travaux

Etant entendu que la prise en compte de ses travaux et avis est cruciale à la bonne dynamique de l'instance, ce suivi implique Conseillers d'Alsace, services et membres du Conseil de développement. Le suivi est organisé par l'équipe technique, en fonction des demandes des membres du Conseil de développement et des Conseillers d'Alsace, des possibilités des services et de l'évolution de l'action publique.

Les moyens mis en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition du Conseil de développement :

- des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, regroupés dans l'équipe technique, à temps plein ou partiel ou collaborant ponctuellement aux activités du Conseil de développement,
- des salles de réunion et leurs équipements informatiques, au sein des bâtiments de la Collectivité européenne d'Alsace (Hôtels d'Alsace de Strasbourg et Colmar, Maison des territoires de Mulhouse),
- éventuellement d'autres moyens, en fonction des besoins et après validation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace octroie annuellement au Conseil de développement une enveloppe budgétaire afin de couvrir les dépenses liées à un programme d'activités validé lors des réunions de coordination. Le montant annuel de cette enveloppe est fixé et géré par la Collectivité européenne d'Alsace. Elle permet de prendre en charge l'organisation d'événements et d'actions (plénières, rencontres, conférences, etc.), la production des travaux du Conseil de développement, la communication et la publicité des travaux et actions du Conseil de développement, la représentation du Conseil de développement.

Les membres du Conseil de développement sont des citoyens bénévoles.

En l'état, seuls sont pris en charge les frais de transport des membres pour se rendre aux réunions du Conseil de développement (délibération n° CP-2022-8-1-1 du 19 septembre 2022).

Néanmoins, le travail mené par le Conseil de développement s'avère multiple : d'une part, la justification des déplacements de ses membres ne saurait se résumer à des réunions, d'autre part, et ce très ponctuellement, un petit nombre de membres peut être appelé à représenter le Conseil de développement lors d'événements de grande échelle et de réseau, notamment hors Alsace.

Aussi, il est primordial de lever les barrières symboliques et financières à l'engagement bénévole pour ouvrir l'implication citoyenne à tous les publics.

Enfin, il est entendu que la procédure de remboursement créé les garde-fous nécessaires tant pour garantir une utilisation justifiée des deniers publics que pour respecter l'impératif de non-indemnisation du statut de bénévole.

La liste des dépenses éligibles est précisée dans le cadre de coopération et son annexe.

La mise en œuvre de cette procédure implique l'abrogation de la délibération n° CP-2022-8-1-1 du 19 septembre 2022 précitée.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- D'approuver le cadre de coopération entre le Conseil de développement d'Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace annexé au présent rapport,
- De m'autoriser à signer ledit cadre de coopération entre le Conseil de développement d'Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace,
- D'approuver les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de développement telles que définies dans l'annexe au cadre de coopération, et par conséquent d'abroger la délibération n° CP-2022-8-1-1 du 19 septembre 2022 y ayant trait,
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la ligne suivante :

| Programme | Opération | Enveloppe | Tranche | Natures analytiques |
|-----------|-----------|-----------|---------|---------------------|
|-----------|-----------|-----------|---------|---------------------|

| P247 | 0001 | P247E03 | T01 | (2098)-011-6245-20 |
|------|------|---------------|-------|---------------------|
| , | 0001 | , _ , , _ 0 0 | , 0 = | (2000) 011 02 70 20 |

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.